

vétérinaire de Cureghem. Joseph Hamoir, sollicité pour occuper cette charge, accepte immédiatement d'abandonner son importante clientèle et est nommé chargé de cours de pathologie bovine avec le titre honorifique d'agrégé à la date du 27 octobre 1919. Il est nommé, le 26 juin 1920, membre correspondant de l'Académie royale de Médecine de Belgique.

Ayant enfin la possibilité de se consacrer exclusivement à l'étude, il crée un enseignement basé essentiellement sur la clinique en association avec toutes les ressources du laboratoire et de l'amphithéâtre. Ses leçons richement documentées sont particulièrement appréciées des étudiants. C'est à ce moment de l'après-guerre qu'un grave danger fait son apparition dans le pays : Hamoir décède en 1920 des foyers de peste porcine et collabore étroitement la même année avec une mission française dirigée par Émile Roux chargée d'étudier une épidémie de peste bovine qui venait de faire son apparition en Belgique. Les brillants services qu'il rendit à l'époque incitent le Dr Roux à proposer sa nomination au titre de chevalier de la Légion d'honneur.

Cette haute distinction accordée le 22 juin 1924 fut pour Hamoir comme un « doux rayon de soleil éclairant sa sombre et longue agonie ». Il meurt à l'âge de cinquante-deux ans. Au cours de ces quelques années d'enseignement, il publia trois travaux dans le *Bulletin de l'Académie royale de Médecine*, une leçon inaugurale prononcée le 19 octobre 1923 et vingt-cinq études.

Une manifestation eut lieu le 26 septembre 1926 à l'initiative du Comité du souvenir Hamoir, à l'occasion de l'inauguration du médaillon placé sur sa tombe au cimetière d'Anderlecht. Le reliquat de la souscription fut offert à l'Académie royale de Médecine de Belgique et servit à la création d'un prix quinquennal dénommé Prix Hamoir. Il fut destiné à récompenser un docteur en médecine vétérinaire belge, auteur du meilleur ouvrage ou

des meilleurs ouvrages traitant des sciences vétérinaires bovine, ovine, caprine ou porcine présentés pendant la période du concours ouvert pour l'attribution du prix.

Jules Derivaux.

G. Gratia, « Mort de M. Joseph Hamoir, agrégé, chargé de cours à l'École de Médecine vétérinaire », dans *Annales de Médecine vétérinaire*, 69^e année, 1924, p. 401-410, liste des 68 publications de Joseph Hamoir, portrait photographique.

HAUS (Jacques - Joseph), pénaliste, professeur de droit criminel à l'Université de Gand, né à Wurtzbourg (Allemagne) le 9 janvier 1796, décédé à Gand le 23 février 1881.

Allemand de naissance, la grande naturalisation belge lui a été octroyée par une loi votée le 14 mai 1870.

La famille à laquelle appartenait Haus était une dynastie de professeurs qui, tous, ont enseigné le droit à l'Université de Wurtzbourg. Ainsi Jacques-Joseph Haus procède-t-il d'Ernest-Auguste Haus (1767-1813) qui avait enseigné les Pandectes. Son grand-père Antoine-Melchior (1711-1771) avait professé le droit féodal et le droit pénal. Ses deux oncles, Jacques - Joseph - Christophe (1749-1833) et Pancrace-Joseph (1770-1842) ont donné, l'un des cours de droit public germanique, de droit naturel et de droit des gens, l'autre ceux de droit criminel et de droit administratif. On peut préciser, de surcroît, que le père de Haus avait épousé Marie-Barbe Stang, fille d'un professeur de Wurtzbourg. Il semblait, à la première vue, que l'existence de Jacques-Joseph Haus s'accomplirait, comme celle de sa parenté, à Wurtzbourg. N'y avait-il pas été reçu docteur en philosophie le 3 janvier 1814 et docteur en droit civil et en droit canon *summa cum laude* le 26 août 1817, ayant présenté une thèse en langue latine sur le régime de la possession en droit privé?

Il se fit qu'à cette époque le roi Guillaume 1^{er} des Pays-Bas, à qui

l'on reconnaît aujourd'hui le mérite d'avoir avec persévérance recherché et dépisté les talents, offrit à Haus la chaire de professeur ordinaire de droit criminel et de droit naturel à l'Université de Gand. Haus fut nommé le 2 septembre 1817. Le roi réussit aussi à le déterminer à s'expatrier matériellement, sinon moralement. Bien que fort attaché à sa patrie d'adoption Haus attendra, en effet, une cinquantaine d'années avant de renoncer à sa patrie d'origine. Il a donné, ici, un exemple de son caractère et de son esprit de suite.

La question du maintien dans les cadres universitaires de Jacques-Joseph Haus s'est, en effet, posée aux dirigeants de la Belgique en 1830. Il fut d'abord conservé dans ses fonctions par un arrêté du gouvernement provisoire, rendu le 16 décembre 1830. Le dénouement d'une révolution provoque certains appétits mais toujours certains remaniements de personnel, dictés par l'esprit obsidional. Un moment la situation de Haus fut ébranlée.

Mais il eut la chance de trouver dans la personne de Philippe Lesbroussart un ami efficace. Lesbroussart appartenait avec Baron et Van de Weyer au groupe turbulent des jeunes libéraux titulaires d'un enseignement au Musée des Sciences et des Arts, institué par le roi le 27 décembre 1826.

Haus s'était affirmé, et il y avait été invité par les circonstances, catholique libéral dès 1829; il avait engagé à ce moment avec les vicaires généraux de l'évêché de Gand une polémique qui fit un certain bruit.

La position idéologique qui était celle de Jacques-Joseph Haus ne pouvait répugner à Philippe Lesbroussart, et les deux hommes avaient, comme beaucoup de personnages de l'époque, de nombreux points de contact.

Lesbroussart avait été nommé le 5 octobre 1830, par le Gouvernement provisoire, président de la commission d'instruction publique. Il exercera de surcroît les fonctions d'« administrateur général » d'un département minis-

tériel qui était encore à naître. Il disposera de la sorte d'une influence considérable. On peut dire qu'il a réussi à conserver à Haus sa chaire à l'Université de Gand : c'était chose acquise dès le 20 août 1831.

Bien que Haus ait, durant une carrière qui s'est étendue jusqu'à sa mort, enseigné notamment le Droit naturel, les Institutes et les Pandectes, c'est en qualité de pénaliste qu'il a laissé et qu'il laisse un nom. Durant une carrière qui a duré plus de soixante ans il a quatre fois accédé aux honneurs du rectorat, soit de 1827 à 1828, de 1832 à 1833, de 1835 à 1838 et de 1865 à 1867. Ses derniers discours de rentrée, prononcés en 1865 et 1866, ont marqué dans la doctrine du droit pénal, comme on le verra plus loin.

L'œuvre principale de Jacques-Joseph Haus c'est la conception du Code pénal de 1867, qui nous régit encore, et ses *Principes généraux de droit pénal belge* qui en constituent l'armature doctrinale.

Haus avait cependant, déjà en 1824, conquis droit de cité parmi les maîtres du droit naturel en publiant ses *Elementa doctrinae juris philosophicae sive juris naturalis* (Gand, Mahne) : œuvre érudite, fortement construite, mais dépassée aujourd'hui.

Jacques-Joseph Haus allait s'imposer en s'opposant par l'élaboration d'un ouvrage, au titre assez long, qui présentait la critique constructive du projet de réforme du droit pénal, déposé le 1^{er} août 1834 par Lebeau, ministre de la Justice. Les *Observations sur le projet de révision du Code pénal, présenté aux Chambres belges, suivies d'un nouveau projet* sont un ouvrage, en trois tomes, publié en 1835 et 1836 (Gand, L. De Busscher-Braeckman). Haus déclare dans la préface du premier volume : « Le Code » pénal de 1810 n'est plus de notre » temps ... Les idées libérales ont » marché rapidement ... Les auteurs » de notre projet de code pénal ne » sont pas entrés assez franchement » dans la voie des réformes ». Il ajoute

qu'en 1835, déjà, le code pénal forme « un contraste avec nos institutions » politiques et nos autres lois ». Il invoque en première page de ses *Observations* le témoignage d'un pénaliste italien, figure attachante et personnalité considérable, son aîné en âge et dans la carrière : Pellegrino Rossi. Il se réclamera constamment dans ses ouvrages des enseignements de Rossi, romaniste comme lui et qui est un pénaliste de premier plan.

Les biographies de Haus n'attachent peut-être pas toujours à un ouvrage de droit pénal où l'auteur des futurs *Travaux préparatoires du code pénal de 1867* faisait ses premières armes, l'importance qu'il revêt. C'est, en effet, les *Observations* qui ont définitivement orienté la carrière de Haus, et font de lui le premier ouvrier de la réforme réalisée trente années plus tard.

A l'encontre de ce qui a été affirmé, l'impact des *Observations* n'a pas été immédiat. Et si le 1^{er} mai 1848, le ministre de la Justice, François de Haussy, crée une nouvelle commission, chargée de réformer le Code pénal de 1810, il ne s'agit encore, dans son esprit, que de combler les lacunes du projet de 1834, de « proposer les moyens de compléter » le projet de loi, déposé par Lebeau quatorze ans plus tôt. Comme on le voit, les vues du ministre n'étaient pas, à ce moment, bien déterminées. A la vérité, l'œuvre accomplie en 1867 ne sera pas un simple ouvrage d'adaptation : c'est d'une refonte qu'il s'agira.

La commission Lebeau était composée à l'origine de Cruts, Plaisant, Leclercq, de Fernelmont et de Vischers, rapporteur. Fort heureusement l'arrêté royal du 1^{er} mai 1848 réintroduit de Fernelmont comme président au sein de la nouvelle commission, et lui adjoint Stas et Delebecque, ses collègues à la Cour de cassation, Haus et Nypels, respectivement professeurs aux Universités de Gand et de Liège. La composition de cette institution était ainsi équilibrée et une forte parole, une influence considérable

données à deux pénalistes de race. A la puissance doctrinale, déjà affirmée, d'un Haus, Nypels, venu plus tardivement au droit pénal, ajoutera l'expérience d'un comparatiste versé dans la connaissance du droit néerlandais et allemand.

Haus fut désigné par ses collègues en qualité de rapporteur. Les 12 décembre 1849 et 15 mars 1850, le ministre de la Justice se trouvait en mesure de déposer sur le bureau du Parlement un projet de révision du titre préliminaire et du livre premier du Code pénal de 1810. Ce projet était bientôt suivi d'un rapport au ministre de la Justice plus spécialement consacré à la notion de participation en matière pénale. Ces documents sont rassemblés sous le titre général : *Rapport adressé à M. le ministre de la Justice par la commission chargée de la révision du Code pénal* (Bruxelles, 1849-1850, in-4°).

Les noms de Haus et de Nypels demeurent indissolublement associés à la naissance du Code pénal de 1867. N'est-il pas juste, cependant, de mettre en évidence la prééminence du premier ? Une note de Nypels, introduite dans l'œuvre maîtresse de celui-ci : *Législation criminelle de la Belgique*, ne révèle-t-elle pas que pour la mise à jour des travaux de la Commission gouvernementale, les membres ont donné blanc-seing à Haus ? « Les rapports, a écrit Nypels, étaient » adressés directement au Ministre de » la Justice signés par le président et » le rapporteur. Les autres membres » n'en ont pas reçu communication. » Et du vivant même de Nypels, la notice nécrologique de Haus, publiée en 1881 par la *Belgique Judiciaire*, constate sans ambages que « le Code » pénal est son œuvre ». Quinze ans plus tard Georges Terlinden, alors avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles, proclamera dans une mercuriale de rentrée judiciaire : « Haus » fut l'âme de cette œuvre grandiose. » Il ne serait que juste que son nom y » demeurât attaché. On devrait dire : » le code Haus ».

La tradition rapporte que la diligence et la ponctualité de Haus furent mises à large contribution. Ne lui advint-il pas souvent d'être saisi, dans la soirée, d'un texte gouvernemental qu'il recevait mission d'examiner et de mettre au net pour le lendemain ?

Ce code pénal nouveau fut enfin publié dans le *Moniteur* du 5 octobre 1867.

La politique criminelle qui anime et sous-tend la doctrine du pénaliste procède d'une contestation formelle de l'utilitarisme de Bentham.

Haus combat la thèse suivant laquelle la légitimité intrinsèque du châtiment ne serait, sous cette réserve que la peine est juste, qu'un simple moyen d'en assurer l'efficacité. Il estime, en effet, qu'intimement liées, l'idée du juste et celle de l'utile, le principe de l'expiation et celui de l'intérêt public constituent les deux éléments sur lesquels repose la légitimité de la peine sociale.

La notion contemporaine de l'amendement qui inspire l'application de la peine et qu'après Haus le législateur contemporain a aménagée, Haus l'avait aperçue. Il l'a creusée dans un discours rectoral prononcé le 10 octobre 1865 et intitulé : *Du principe d'expiation considéré comme base de la loi pénale* (Gand, Annot-Braeckmann). C'est à la vérité une réplique adressée par le professeur de l'Université de Gand à Adolphe Franck, professeur au Collège de France et auteur d'une *Philosophie du droit pénal* publiée à Paris l'année précédente. Or Franck émettait l'opinion qu'il conviendrait de fonder la légitimité de la peine sur la seule « nécessité de défendre la » société et de maintenir l'ordre public ». Adolphe Franck écartait ainsi, et par préterition, du système pénal la notion de l'expiation.

Le discours rectoral de l'année 1866 a été consacré par Haus à un thème dont l'actualité était prenante, car l'affaire Coecke et Goethals était encore dans toutes les mémoires. Coecke et Goethals avaient été exécutés le 17 novembre 1866 et leur inno-

cence était apparue dans la suite. Le thème traité par Haus était *La peine de mort, son passé, son présent et son avenir*. C'est à vrai dire l'intitulé d'un ouvrage qui fut publié l'année suivante (Gand, H. Hoste, 1867, 166 p.). Il s'agit d'une étude de droit comparé, dont, cependant, une grande part est consacrée à la question, telle qu'elle était posée et se posait alors en Belgique.

La contestation de l'utilité de la peine de mort remontait aux années 1830. Ducpétiaux avait, de longue date, milité pour son abolition. Le procureur général Victor de Bavay s'était, au cours de mercuriales prononcées en 1862 et 1863 et intitulées : *La peine de mort au point de vue pratique et historique*, affirmé partisan de son maintien. Jean-Joseph Thonissen donna la réplique dans un opuscule, publié en 1864 sous le titre : *De la prétendue nécessité de la peine de mort* (Louvain, Peeters). L'année suivante paraissait sous la plume de Ducpétiaux une étude nouvelle intitulée : *La peine de mort dans son actualité*.

La position adoptée par Jacques-Joseph Haus manifeste son sens averti des réalités. Il écrit, en effet : « Il » s'agit de savoir si la peine de mort » est ou n'est pas nécessaire en Belgique. La théorie est hors d'état de » répondre à cette question... Depuis » quelques années les condamnations » capitales ne sont plus exécutées chez » nous. La justice est momentanément » dépouillée de son glaive et, cependant, la Belgique ne tremble point » pour son existence. Que l'on continue l'essai commencé ... au lieu » d'effacer, dès à présent, du code » pénal la peine de mort, au risque de » la voir réapparaître plus tard, et » longtemps, la prudence commande » de continuer l'expérience et de » l'achever avant de supprimer légalement cette peine » (Jacques-Joseph Haus, *op. cit.*, p. 165-166).

Les œuvres que nous avons évoquées ci-devant relèvent soit de la construction soit de la problématique du droit pénal, mais la contribution

apportée par Jacques-Joseph Haus à ces matières concrètes ne devait pas le captiver au point de le détourner de l'activité doctrinale proprement dite. Déjà en 1857, avant l'élaboration du nouveau Code pénal, il avait publié à l'usage des étudiants et « en tenant » compte des progrès immenses accomplis depuis 1810 « un *Cours de droit criminel* (Gand, Hoste). Il y justifie, en préface, la méthode qu'il suivra plus tard dans ses *Principes généraux du droit pénal belge*, successivement édités en 1869, 1874 et 1879. Ce dernier ouvrage définit les lignes maîtresses qui sous-tendent le système du Code pénal de 1867. Haus y expose sa conception des bases philosophiques du nouveau droit pénal en constatant que « bien que rapides les progrès de » ce droit n'ont pas atteint le degré de » perfection auquel s'est élevé le droit » civil ». Son œuvre vise à mettre « la » législation en harmonie avec les » principes de la justice et l'esprit de » nos institutions libérales ». Jetant un coup d'œil rétrospectif, il relève que l'époque, qui est la sienne, a vu naître l'essor de la « science pénale » : deux termes jusqu'alors inemployés ensemble et qui seront repris par Adolphe Prins dans son œuvre capitale : *Science pénale et droit positif*. Publiée en deux tomes, l'édition de 1874 dépasse par son volume (1110 pages au lieu de 819) celle de 1869. L'édition de 1879 apportera aux éditions antérieures des compléments doctrinaux non négligeables.

Jacques-Joseph Haus a dépensé à l'Académie royale de Belgique, dont il avait été élu membre le 11 janvier 1847, une activité qui ne peut être qualifiée de marginale, ainsi que Thonissen l'a démontré dans une notice consacrée au grand pénaliste. Haus fut directeur de la Classe des Lettres de l'Académie en 1871.

Haus était un homme de haute stature, au front intelligent, et dont l'abord imposait. Son buste de marbre, offert en 1867 par ses anciens étudiants, fait impression. On en trouve une reproduction commentée dans

un article de Mariette Fransolet : *Une Œuvre de jeunesse de Paul De Vigne* (dans *Apollo, chronique des Beaux-Arts*, n° 20, 1^{er} mars 1943, p. 18 et 19). Haus y apparaît porteur de la toge magistrale. C'est dans le même costume qu'il se présente dans une œuvre moins connue ; il s'agit d'une lithographie signée du nom de Florimond Van Loo. Ces deux œuvres figurent dans des collections privées.

La notice que Jean-Joseph Thonissen a dédiée à Haus est précédée d'un portrait gravé par Guillaume-Philippe Van der Veken en 1881. En 1898, Jules Weyns a exécuté un buste en marbre qui est conservé au Palais des Académies à Bruxelles.

René Warlomont.

J.-J. Thonissen, « Jacques-Joseph Haus », dans *Annuaire de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique*, 60^{me} année, 1884, p. 185-215, liste des œuvres de Haus, portrait gravé. — « Nécrologie. M. le Professeur Haus », dans *La Belgique judiciaire*, t. XXXIX, 2^{me} série, t. 14, n° 21, 13 mars 1881, col. 336. — A. Rolin, « J.-J. Haus (1817) », dans *Université de Gand. Liber Memorialis. Notices biographiques*, t. I, Gand, 1913, p. 293-306. — R. Warlomont, « Jacques-Joseph Haus, 1796-1881 », dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, 52^{me} année, 1972, p. 985-997. — R. Wellens, « Haussy (François de) », dans *Biographie nationale*, t. XXXV, col. 368-370.

HOOP (Félix-Henri-Marie-Joseph-Ghislain D'), archiviste et historien, né à Gand le 26 juillet 1827, décédé à Charleroi le 18 décembre 1897.

Félix-Henri D'Hoop était le fils de Ferdinand-Théodore-Adolphe, avocat et sénateur, et de Marie-Colette-Louise le Fevere de ten Hove. Il épousa, à Bruxelles, le 2 juillet 1861, Marie-Cécile-Hélène Piot, née à Schaerbeek le 29 mai 1843, dont il divorça le 4 août 1880. Ils n'eurent pas d'enfants.

Lors de son entrée aux Archives de l'État en 1859, D'Hoop était apparemment, comme presque tous les candidats archivistes de son temps, porteur